

Contribution au groupe de travail CFC du 29/04/2021

Le point relatif aux droits aux congés

Le cas particulier des Conseillers en Formation Continue enseignants titulaires

Préambule :

Le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixe les dispositions applicables aux conseillers en formation continue titulaires appartenant aux corps relevant du ministère de l'éducation nationale.

L'article 3 précise que les conseillers en formation continue sont en position d'activité dans le corps auquel ils appartiennent. Ils sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent leurs corps et aux dispositions édictées par le présent décret.

L'article 7 précise également que l'horaire de travail est fixé quel que soit le corps dont ils relèvent, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 24 septembre 1985 susvisé soit 39 heures en 1990 lors de la parution du décret et 35 heures en 2021 (parution du décret 2000-815 du 25/08/2000).

L'article 9 précise que le service des conseillers en formation continue appartenant à un corps enseignant est considéré comme un service d'enseignement.

Les modalités de service des conseillers en formation continue titulaires :

La proposition du rectorat (25 jours de congés + 20 jours de RTT + 2 jours de fractionnement) fait référence au **décret 2000 - 815 du 25/08/2000**.

L'article 7 du décret 2000 - 815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit une exception :

« Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ».

Cette proposition ne prend pas en compte le statut particulier des CFC enseignants titulaires et notamment la question du lien entre les modalités de rémunération et les obligations de service. En effet, leur progression de carrière est liée à leur corps d'origine. Leur rémunération est calculée sur la base d'un indice qui est lui-même calculé sur la base des obligations de service précisées dans **l'article 2 du décret 2014-940 du 30 août 2014** et traduites en heures de type C dans **le décret 2018-631 du 17 juillet 2018** relatif aux enseignants de premier et second degré exerçant en formation continue des adultes.

La rémunération d'un enseignant titulaire est calculée sur la base de 36 semaines (36*18 heures = 648 heures pour les activités de type A ou 36* 35 heures =1260 heures pour les activités de type C)-**Décret 2018-631 du 17 juillet 2018**

En conclusion :

Proposer un nombre d'heures de 1607 heures aux enseignants titulaires revient à faire abstraction de leur régime de rémunération basé sur leur obligation de service. Imposer une obligation de service supérieure à 1260 heures nécessiterait obligatoirement une rémunération des heures supplémentaires réalisées.

Annexe 1 : Tableau comparatif « base de calcul de la rémunération des CFC contractuels et titulaires »

Statut d'origine	Dernier décret concerné	Rémunération calculée sur la base de :	Proposition temps de travail annuel du rectorat
Agents contractuels enseignants de catégorie A	n°2018-632 du 17 juillet 2018	1607 heures maximum (grille de rémunération spécifique répartie en 3 catégories)	1607 heures
Enseignants titulaires certifiés	n°2018-631 du 17 juillet 2018	1260 heures (36 semaines *35h) Grille de rémunération des enseignants certifiés)	1607 heures

Annexe 2 : Comparatif des grilles de rémunération Conseillers en Formation Continue enseignants contractuels et titulaires

Comparatif des grilles de rémunération (Indice Nouveau Majoré) CFC titulaires du CAPES et CFC contractuels de catégorie A recrutés sur le fondement du décret 93-412 (Arrêté du 19 mars 1993 - Circulaire du 24/12/1993)									
Echelon	Certifiés (11 échelons classe normale puis 4 échelons hors classe) Simulation réalisée sur la base d'un passage au hors classe après 2 ans d'ancienneté au 11 ième échelon de la classe normale au lieu de 4	Durée de passage en années	Contractuels catégorie A 13 échelons	Durée de passage en années	Estimatif nombre de points accumulés sur une durée de 40,5 années pour un certifié	Equivalent en montant brut sur 40,5 années et en moyenne par mois pour un certifié (*4,686) puis/12	Estimatif du nombre de points accumulés sur une durée de 40,5 années pour un contractuel	Equivalent en montant brut sur 40,5 années et en moyenne par mois pour un contractuel (*4,686) puis/12	Différentiel sur 40,5 ans, en moyenne sur un mois
1	390	1	403	1	4680		4836		
2	441	1	434	1,5	5292		7812		
3	448	2	466	1,5	10752		8388		
4	461	2	498	2,5	11064		14940		
5	476	2,5	530	2,5	14280		15900		
6	492	3	562	3	17712		20232		
7	519	3	596	3	18684		21456		
8	557	3,5	627	3	23394		22572		
9	590	4	657	3	28320		23652		
10	629	4	687	3	30192		24732		
11	673	2	720	3	16152		25920		
Hors classe	715	2,5	751	3	21450		27036		
Hors classe	763	3	782	10,5	27468		98532		
Hors classe	806	3			29016		0		
Hors classe	821	4			39408		0		
Nb d'années		40,5		40,5	287892	1349061,91	316008	1480813,488	131751,576
						2775,85		3 046,94 €	271,09
									57,85

Valeur du point d'indice brut depuis le 1er février 2017 : 4,686
Différentiel de 57,85 points d'indice par mois en moyenne sur une carrière
Différentiel de 3253,08 euros par an en moyenne sur une carrière